

**Objet : CORRECTION DU DOCUMENT DE COHÉRENCE D'UN PROGRAMME
D'ÉTUDES**

Résolution : 167.05.03

Réunion du : Conseil d'administration : Comité exécutif : Commission des études :

Pour : Information

Pour : Décision

Document(s) annexé(s) :

- **PROCESSUS DE CORRECTION DES DOCUMENTS DE COHÉRENCE DÉJÀ ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Exposé du dossier :

Le document de cohérence d'un programme d'étude définit les intentions éducatives, la structure et les interrelations entre les cours. Ce document complexe est produit à la suite d'une révision ou d'une évaluation d'un programme, deux opérations très peu fréquentes, habituellement distantes de plusieurs années. Suite à l'adoption d'un document de cohérence par le Conseil d'administration, le nouveau programme est implanté, ce qui permet de découvrir parfois diverses problématiques mineures qui doivent être corrigées. Le même phénomène peut apparaître lorsqu'un programme a fait l'objet d'une révision ou d'une évaluation il y a de nombreuses années : l'épreuve des faits conduit souvent à identifier des changements mineurs, mais néanmoins nécessaires.

Actuellement, pour faire ces corrections mineures, il faut présenter à nouveau le document de cohérence et demander aux membres de la Commission des études que du Conseil d'administration, ainsi qu'à plusieurs autres instances, de prendre le temps d'analyser un document imposant alors que les corrections à apporter n'engendrent pas de changements importants ni dans l'esprit, ni dans la lettre du programme. Le document annexé présente un processus qui, tout en respectant les mêmes étapes que lors d'une révision ou d'une évaluation de programme, permet de simplifier la documentation à présenter, tout en insistant sur les informations à fournir pour permettre aux membres des instances d'évaluer les impacts des corrections demandées, et donc déterminer s'il s'agit d'une correction mineure. Le processus permet de faciliter la mise à jour des documents de cohérence.

Présenté par : Michel Louis Beauchamp
Directrice des études par intérim

13 novembre 2014
Date

Projet de résolution :

ATTENDU que la commission des études doit donner son avis au conseil d'administration concernant toute question concernant les programmes d'études,

ATTENDU le processus proposé implique de respecter le même processus que dans le cas d'une révision ou d'une évaluation de programme.

Il est proposé :

« Que la commission des études recommande au conseil d'administration d'adopter le processus de correction des documents de cohérence déjà adoptés par le Conseil d'administration »

Proposé par : _____

Et

Appuyé par : _____

POUR VOTRE INFORMATION